



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Paris, le **27 JUIL. 2016**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA
FORÊT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
DE RÉGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

NOR : INTK1615592J

Objet : Célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir.

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir aura lieu autour du 12 septembre 2016. La date précise sera annoncée par le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) une dizaine de jours avant la date effective.

La création du CFCM le 3 mai 2003, suivie de celle de Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM) dans chaque région administrative¹, a impliqué une gestion spécifique des relations entre les services préfectoraux et la représentation de ce culte, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'Aïd-el-kébir. Il convient donc d'associer dans votre département des représentants du CRCM aux réunions de concertation organisées avec vos interlocuteurs habituels (éleveurs, abatteurs, chambre d'agriculture,...). De même, toujours en liaison avec ces représentants, il sera nécessaire de mettre en place une coordination régionale pour résoudre les questions liées à l'Aïd-el-kébir, en associant aux réunions de préparation tous les acteurs concernés et notamment le secteur de la distribution (boucheries, grandes et moyennes surfaces).

Depuis plusieurs années, des instructions vous sont données en vue de concilier le profond attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rite avec les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé publique telles que définies notamment dans le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatif à la qualité nutritionnelle et à la sécurité sanitaire des aliments (en particulier les articles R. 231-6 à -10 et le chapitre III), de protection animale telles que définies notamment dans le chapitre IV du Titre 1^{er} du livre II relatif à la protection des animaux (en particulier les articles R. 214-63 à R. 214-79 sur l'abattage) et de respect de l'environnement telles que définies dans le livre V du code de l'environnement (en particulier les articles R. 511-9 et suivants).

¹ La région Ile-de-France est partagée en trois « régions » : Ile-de-France Ouest (Yvelines et Val d'Oise), Ile-de-France Est (Seine-et-Marne et Essonne) et Ile-de-France Centre (Paris et la petite couronne).

Les dispositions pénales correspondant aux articles précités sont mentionnées entre autres aux articles L. 237-2, R. 215-8 et R. 237- 1 à -3 du code CRPM et R. 514-4 du code de l'environnement. Un tableau récapitulatif non exhaustif des sanctions pénales applicables dans le cadre de l'Aïd-el-kébir est présenté en annexe III.

Les articles du CRPM imposent que l'abattage rituel s'effectue en abattoir et prohibe la mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements qui permettraient l'abattage en dehors de ceux-ci.

Lorsque la date de l'Aïd-el-kébir, inclut le samedi, le dimanche ou un jour férié, la présence de personnes travaillant dans les services de santé publique vétérinaire est nécessaire pour assurer l'inspection permanente pendant l'abattage des animaux. Dans ce cadre, le dispositif d'astreintes prévu par l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles sera appliqué, conformément à la circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles (DDI). Les modalités de recueil d'informations concernant les bénéficiaires de ce dispositif sont prévues par la note de service SG/SRH/SDMEC/2015-759, dont les dispositions restent inchangées pour les années à venir.

Optimisation des flux au niveau régional et interrégional

Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle, la recherche d'établissements susceptibles de répondre aux demandes devra être systématiquement étendue aux régions mieux pourvues. En effet, pour une bonne organisation de la fête, il sera nécessaire d'optimiser les flux de manière à « saturer » les offres des abattoirs pérennes avant la mise à disposition d'abattoirs temporaires. L'optimisation des flux devra être organisée dès la première réunion de préparation de la fête en préfecture, à l'échelon départemental mais également régional.

De même, vous pourrez favoriser, en concertation avec les CRCM et les associations musulmanes, d'une part l'étalement des abattages sur trois jours, et, d'autre part, l'organisation de marchés en vif, avec transport des animaux par des professionnels agréés pour le transport des animaux vivants en application de l'article L. 214-12 du CRPM, puis abattage en abattoir agréé et retour des carcasses vers les consommateurs.

Il vous est possible également, en l'absence d'abattoir à proximité, et après une analyse précise des besoins locaux, d'envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires pour ovins agréés pour la durée de l'Aïd-el-kébir, répondant aux exigences précisées dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant. Vous veillerez à ce que ces abattoirs répondent strictement aux exigences de l'appendice I de l'annexe V de cet arrêté. A ce titre, les dossiers de demande d'agrément des abattoirs temporaires devront être déposés au minimum trois mois avant la fête religieuse. Dès acceptation du dossier, une phase d'essai de l'installation doit être organisée qui conditionnera l'agrément temporaire.

Le financement des abattoirs temporaires peut être assuré par des partenaires privés, éventuellement en liaison avec les associations culturelles musulmanes, ou directement par celle-ci. Ces abattoirs peuvent également bénéficier d'un soutien de la part des collectivités locales. L'administration assure un suivi et un contrôle des projets mais ne peut en aucun cas assurer le portage du projet d'abattoir temporaire.

Vous laisserez le soin à vos interlocuteurs musulmans de rappeler aux fidèles les pratiques de substitution à l'abattage sur place.

Points d'attention relative à la protection des animaux au moment du transport et de l'abattage

Concernant les conditions de transport, de garde et de parage des animaux, vous vous attacherez à vérifier que celles-ci sont compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce et avec les prescriptions réglementaires relatives au bien-être des animaux, notamment l'article R. 214-17 du CRPM.

Vous veillerez également au respect des règles de transport et de protection animale sur les sites d'approvisionnement ainsi qu'à leur destination pour abattage dans un abattoir agréé.

– La Dérogation à l'étourdissement

La pratique de l'abattage sans étourdissement nécessite la délivrance aux abattoirs pérennes ou temporaires d'une dérogation à l'étourdissement des animaux. Cette dérogation prévue par le CRPM (article R. 214-70), fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique.

L'autorisation prévue au III de l'article R. 214-70 du CRPM (créée par décret 2011-2006 du 28 décembre 2011), selon des modalités précisées par arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, est requise pour tout abattoir souhaitant déroger à l'obligation d'étourdissement avant la mise à mort des animaux, que cet abattoir soit pérenne ou agréé pour la durée de l'Aïd-el-kébir. Les conditions d'attribution de cette autorisation préfectorale et les modalités d'instruction des dossiers de demande sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 et dans son complément DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8138 du 4 juillet 2012. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet à compter de la réception du dossier complet (Décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014).

La dérogation à l'étourdissement implique notamment que l'immobilisation des animaux soit assurée par un procédé mécanique excluant toute contention manuelle. Une attente particulière sera portée sur les conditions d'immobilisation dans la continuité des audits réalisés en avril 2016 sur l'ensemble des abattoirs de boucherie suite à la demande du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Elles feront l'objet d'un bilan spécifique cette année dans le cadre de l'enquête annuelle (voir annexe V).

La contention doit être maintenue pendant un délai suffisant pour atteindre la perte de conscience de l'animal. Les personnes chargées de l'abattage "procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signes de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation" (article 5 point 2. du R1099/2009).

Le matériel d'immobilisation est utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.

Les opérations d'habillage des carcasses ne peuvent ainsi débuter qu'après la mort de l'animal.

– Personnels intervenant dans les opérations de mise à mort des animaux formés

Depuis le 1er janvier 2013, le règlement européen (CE) n°1099/2009, fixe des exigences quant à la formation des personnels intervenant dans les opérations de mise à mort des animaux. Ainsi, dans un objectif de meilleure protection des animaux, chaque opérateur manipulant des animaux doit désormais être formé et titulaire d'un certificat de compétence (CCPA) délivré par le Préfet de son lieu de domicile. Les formations sont dispensées par des organismes habilités par le ministère chargé de l'agriculture (arrêté du 19/09/2012 modifié).

Vous vous attacherez donc à vérifier au préalable que les abattoirs confieront l'égorgeage des animaux à **des sacrificateurs titulaires du CCPA requis depuis le 1^{er} janvier 2013 et d'une carte d'habilitation en cours de validité**, délivrée par l'une des trois mosquées agréées (Grande Mosquée de Paris, Grande Mosquée d'Evry Courcouronnes et Grande Mosquée de Lyon). Pour les sites temporaires, les CCPA des sacrificateurs devront être demandés dès l'instruction du dossier d'agrément. Une infraction devra être relevée systématiquement en cas d'absence de CCPA chez un sacrificateur.

En vue d'améliorer la compétence technique des sacrificateurs ayant peu d'expérience pratique, vous pourrez encourager les CRCM et les associations musulmanes à se tourner vers les professionnels organisant des volets pratiques, ou proposant des tutorats avec les abattoirs pérennes, ou tout autre dispositif permettant d'améliorer la compétence technique d'un sacrificateur habilité et formé intervenant le jour de l'Aïd .

Points d'attention relative à l'identification des animaux et la sécurité sanitaire des aliments

Concernant l'identification des animaux, vous veillerez à faire respecter les règles d'identification en prenant en compte l'obligation d'identification électronique de tous les ovins et caprins nés à partir du 1^{er} juillet 2010, de remplissage des documents de circulation, de notifications de mouvements par lots et de déclaration des détenteurs d'animaux auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EdE) telle que définie aux articles L. 212-6 à L. 212-8 du CRPM. De plus, dans le cas des abattoirs temporaires, un engagement sur l'honneur de l'abatteur à transmettre les documents de notification à l'EdE et à en conserver une copie.

Il vous sera possible, afin d'assurer le strict respect de la réglementation en matière de détention et de mouvement d'animaux, d'envisager la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux réaffirmant la réglementation nationale, dont un modèle figure en annexe II.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments, vous insisterez aussi, lors des réunions de concertation, sur les risques sanitaires que présente la consommation de carcasses non inspectées par les services vétérinaires et sur les mesures de lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles que sont le retrait et la destruction systématiques des matériels à risque spécifiés (MRS). En effet le retrait des MRS, qui s'applique aux animaux des espèces bovine, ovine et caprine, constitue, en termes de santé publique, la mesure de sécurité essentielle au regard du risque de transmission des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

Sanctions applicables, maintien des biens et sécurité des personnes

Lors de dysfonctionnements graves en matière de protection animale ou d'hygiène des manipulations le préfet peut suspendre l'agrément de l'abattoir ou décider la fermeture de tout ou partie de l'établissement, que ce dernier bénéficie d'un agrément pérenne ou temporaire. Il s'agit de l'application de l'article L. 206-2 du CRPM pour les manquements en matière de protection animale et des articles L. 233-1 et 2 du même code pour les manquements relatifs à l'hygiène.

Vous veillerez également à une application stricte de l'article L. 221-4 du CRPM en présence d'un animal non identifié et dont la traçabilité est perdue. Cette mise en œuvre de la réglementation est particulièrement importante dans le cadre de l'Aïd-el-kébir, qui génère un brassage important d'animaux de provenances différentes. Vous serez particulièrement vigilant à ce que l'article L. 221-4 soit appliqué aux animaux non identifiés qui auraient été mis, pour des raisons pratiques, dans une fourrière mise à disposition par les associations de protection animale. Aucune dérogation à cette application de l'article L. 221-4 ne sera accordée, eu égard au risque sanitaire majeur que le déplacement d'animaux non identifiés génère.

Par ailleurs, selon les circonstances locales, et notamment sur les sites d'abattages temporaires, vous veillerez à assurer la présence des forces de l'ordre afin de garantir le maintien des biens et la sécurité des personnes (opérateurs, services d'inspection et public).

Politique pénale : Lutte contre l'abattage clandestin

Vous renforcerez, dans les jours qui précèdent l'Aïd-el-kébir, les contrôles dans les centres de rassemblement et les sites d'approvisionnement.

Le jour même, la sévérité la plus grande devra être exercée à l'encontre des personnes en infraction, en veillant, chaque fois que cela sera nécessaire, à la mise en œuvre des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. En outre, afin d'éviter tout projet de sites hors abattoirs, il paraît utile de mettre en place une information adaptée, avertissant dès à présent les propriétaires et les organisateurs de sites potentiels des sanctions qu'ils encourent. La plus grande vigilance et la mobilisation de l'ensemble des services de l'État concernés doit, cette année encore, être particulièrement forte sur les sites d'abattage clandestins qui constituent autant de contournements de la volonté des pouvoirs publics de normaliser la pratique de l'Aïd-el-kébir. **Vous veillerez donc à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la recherche de ces infractions, à faire relever systématiquement par procès-verbal tous les faits pouvant laisser penser que de telles pratiques ont eu lieu, procès-verbaux qui seront transmis dans les meilleurs délais au procureur de la République territorialement compétent à qui il appartiendra d'apprécier la suite à y donner.**

Deux guides disponibles encadrant le déroulement de l'Aïd-el-kébir

- Guide pratique : Aïd-el-kébir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage (2016)

A l'occasion de la première *Instance de dialogue entre les pouvoirs publics et les Français de confession musulmane*, en présence de 150 personnes issues de la société civile, le 15 juin 2015, le ministre de l'intérieur a souhaité, la constitution d'un groupe de travail sur l'Aïd-el-kébir. Ce groupe de travail, constitué de représentants du culte musulman, de professionnels de l'ensemble de la filière et de représentants des administrations concernées, s'est réuni à compter de la rentrée 2015 pour étudier les questions pratiques, techniques et juridiques liées au déroulement des abattages lors de l'Aïd-el-kébir et d'élaborer un guide pratique.

Ce guide a pour vocation de mettre à disposition des professionnels, des administrations, des collectivités ainsi que des citoyens concernés par cette fête, un ensemble de données concrètes concernant les règles régissant la bonne mise en œuvre des abattages lors de l'Aïd-el-kébir. Il a également pour objectif de recenser et de partager les bonnes pratiques d'organisation constatées dans les différents départements, afin que tout un chacun puisse profiter de ces retours d'expérience. En effet, certains sites temporaires existent et fonctionnent de façon optimale depuis désormais 10 ans. A titre d'information, une cartographie des abattoirs mobilisés pendant l'Aïd-el-kébir 2015 est proposée. Dès début juillet 2016, ce guide et les cartes associées seront distribués à l'ensemble des préfetures et services déconcentrés concernés : ils sont également disponibles en version électronique sur les sites du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Afin d'améliorer l'organisation de la fête, il vous est demandé de communiquer dans votre département sur l'existence de ce guide auprès des différents acteurs impliqués sur le terrain : professionnels, associations musulmanes, porteurs de projets d'abattoirs temporaires, collectivités,...

Un extrait du guide concernant les 10 conditions de réussite de l'organisation de la fête est disponible en annexe IV de cette présente circulaire.

Ce guide n'a pas pour vocation à être exhaustif sur les considérations techniques en matière de sécurité sanitaire et de protection animale.

– Guide technique à destination des opérateurs d'abattoirs temporaires

Un guide technique et des affichettes² de recommandations à destination des opérateurs sont mis à disposition depuis 2014 auprès de l'ensemble des DD(CS) PP sur l'intranet (<http://intranet.national.agri/Abattage-et-mise-a-mort-des>) et le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>).

Vous veillerez à ce que ce guide ainsi que les affichettes soient disponibles dans les abattoirs temporaires lors de l'Aïd-el-kébir comme décrit dans l'instruction technique **DGAL/SDSSA/2014-639** du 31 juillet 2014 ;

Vous veillerez également à ce que l'affichette concernant la manipulation des animaux et l'interdiction d'abattage des animaux hors abattoir soit affichée dans les sites d'approvisionnement.

Vous trouverez en annexe I de la présente circulaire les dispositions particulières de fonctionnement des abattoirs pérennes et temporaires. La liste des abattoirs temporaires agréés dans chaque département devra parvenir à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe, par courriel à l'adresse bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 22 août 2016 en vue d'une publication au Journal Officiel de la République française avant le jour de l'Aïd-el-kébir.

La liste des abattoirs pérennes agréés pour l'abattage d'ovins et/ou de bovins est consultable sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-ce-conformement-au-reglement-ce-ndeg8532004-lists-ue-approved>. La liste des abattoirs temporaires agréés pour la durée de l'Aïd-el-kébir sera publiée au Journal officiel de la République française et sera disponible à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>.

Vous veillerez à ce que les éléments mentionnés en annexe V de cette circulaire apparaissent dans les procès-verbaux qui seront établis dans chaque département. Ces éléments devront être adressés par courrier électronique, **avant le 5 novembre 2016**, au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt selon les modalités indiquées dans la même annexe.

Les exploitants des abattoirs seront eux-mêmes destinataires de la présente circulaire par l'entremise de leurs fédérations.

Enfin, vous veillerez à communiquer une copie de la présente circulaire aux CRCM.



Bernard CAZENEUVE



Stéphane LE FOLL

² Guide et affichettes de recommandations pour les opérateurs en abattoir temporaire, travaux ENSV Vetagrosup en collaboration avec l'OABA (2014)

ANNEXE I

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DES
ABATTOIRS PÉRENNES ET TEMPORAIRES LORS DE LA FÊTE DE L'AÏD
EL KEBIR DE SEPTEMBRE 2016**

Conditions générales de fonctionnement et dérogations accordées vis-à-vis desdites conditions dans le cadre de l'Aïd-el-kébir :

La liste des abattoirs temporaires agréés dans chaque département devra parvenir à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe, par courriel à l'adresse bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 22 août 2016 en vue d'une publication au Journal Officiel avant le jour de l'Aïd-el-kébir.

Agrément et autorisation nécessaire de fonctionnement :

- Les abattoirs pérennes doivent disposer d'un agrément communautaire (*Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale*).
- Les abattoirs temporaires doivent disposer d'un agrément sanitaire (*Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant*).
- Les abattoirs doivent disposer d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement (*Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*).
- Les abattoirs en fonctionnement durant la période de l'Aïd-el-kébir, qu'ils soient pérennes ou temporaires au titre de leur agrément délivré en application du code rural et de la pêche maritime, relèvent de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'ils traitent plus de 500 kg de carcasses par jour. Entre 500 kg et 5 tonnes par jour, ils relèvent du régime de la déclaration, à plus de 5 tonnes par jour, ils relèvent du régime de l'autorisation. A ce titre, ils doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées³.
- Conformément au code de l'environnement, les dossiers de déclaration (R. 512-2 et suivants) ou les demandes d'autorisation (R. 512-47 et suivants) sont déposés en préfecture. Les exploitants d'abattoirs temporaires traitant plus de 5 tonnes de carcasses par jour ne disposant pas d'autorisation, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire sur présentation d'un dossier détaillé, en application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement.
- Aucune activité d'abattage ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Précisions sur les modalités techniques d'autorisation et de fonctionnement :

- L'abattage rituel peut déroger à l'étourdissement avant abattage dans la mesure où une immobilisation par un procédé mécanique est réalisée et maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal, dans les conditions prévues au dossier d'autorisation. En l'absence d'une immobilisation mécanique, l'étourdissement est obligatoire : l'étourdissement électrique est alors recommandé en raison de son caractère réversible.
- Chaque opérateur à la mise à mort et aux opérations annexes est titulaire d'un certificat de compétence approprié.

³ - Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
- Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

- Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de s'assurer de l'habilitation des sacrificateurs par la présentation d'une carte délivrée par l'un des organismes religieux agréés (Mosquées de Paris, de Lyon ou d'Évry), ainsi que de l'obtention pour chaque sacrificateur du certificat de compétence requis depuis le 1^{er} janvier 2013. De même, il s'assure que les sacrificateurs ont reçu une formation aux règles d'hygiène et de protection animale. Les sacrificateurs doivent maîtriser l'usage du matériel mécanique permettant l'immobilisation, Celle-ci est assurée par un procédé limitant toute souffrance aux animaux et garantissant la réalisation d'une saignée rapide et efficace ; ainsi les simples berces qui ne satisfont pas à ces critères doivent être exclues. Enfin, l'égorgeage doit être réalisé rapidement après immobilisation, à l'aide d'un couteau aiguisé et adapté à la taille de l'animal.
- L'inspection *ante mortem* des animaux doit être assurée de façon systématique, aussi bien dans des objectifs sanitaires, de protection animale, que de contrôle de l'identification des animaux.
- Une dérogation quant au fonctionnement de l'abattoir peut être accordée dans le cadre de l'Aïd-el-kébir : il s'agit de la sortie des carcasses d'ovins de l'abattoir à une température supérieure à +7 °C à cœur. Il conviendra de veiller à ce que cette dérogation ne s'applique que pour une durée limitée et dans une gamme de température compatible avec un objectif élevé de maintien de la sécurité alimentaire. Cette disposition exceptionnelle liée à l'Aïd-el-kébir concerne l'ensemble des départements français, y compris ceux qui ne possèdent pas d'abattoirs, dans la mesure où des carcasses peuvent y transiter. Cette dérogation peut également être appliquée aux carcasses de bovins non éligibles au test de dépistage vis-à-vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Aucune dérogation ne pourra être accordée quant à la libération des carcasses de bovins avant connaissance du résultat du test de dépistage vis-à-vis de l'ESB. Aucune dérogation ne pourra être accordée quant à la remise au consommateur de carcasses de bovins de plus de 30 mois avec présence de colonne vertébrale (matériels à risque spécifiques). Les colonnes vertébrales des carcasses de bovins de plus de 30 mois doivent être retirées dans un atelier de découpe agréé ou dans une boucherie autorisée.
- La sortie d'animaux vivants de l'abattoir en fin d'Aïd-el-kébir (animaux non abattus) est strictement interdite.

Récupération d'abats et gestion des déchets

- La récupération des pansettes vertes (non blanchies), vidées et lavées, est tolérée pour les abattages de l'Aïd-el-kébir.
- La récupération des têtes d'ovins « en poil » de moins de 12 mois sous réserve de mesures garantissant l'absence de contamination du reste de la carcasse (exemple : ensachettement) est tolérée pour les abattages de l'Aïd-el-kébir.
- La récupération des langues et des abats blancs (autre que la pansette verte) ne pourra être effectuée que dans le strict respect des exigences réglementaires en vigueur concernant le retrait des MRS.
- La déméduation des ovins de plus de 12 mois est obligatoire et pourra être effectuée par aspiration avant ou après fente (dans ce dernier cas, la traçabilité des deux demi-carcasses devra être clairement établie).

Pesée fiscale et perception des taxes, redevances et cotisations dans les abattoirs pérennes et temporaires

- La pesée fiscale reste obligatoire pour l'ensemble des abattoirs concernés par l'Aïd-el-kébir (calcul des taxes), quel que soit le mode de facturation (prestation forfaitaire ou au poids). La

pesée fiscale doit respecter l'ensemble des règles de présentation des carcasses et des demi-carcasses fixées par arrêté ministériel⁴.

- L'ensemble des taxes, redevances et cotisations dues par l'abatteur est la suivante :
 - redevances sanitaires (abattage et découpe),
 - INTERBEV,
 - fonds de l'élevage.
- Ces taxes ne peuvent en aucun cas être financées par une tierce partie (commune par exemple).
- Les exploitants des abattoirs bénéficiant d'un agrément temporaire devront s'acquitter des taxes légales, redevances et cotisations en vigueur. Les redevances sanitaires sont calculées en fonction du nombre de têtes abattues.

Gestion du personnel et du public

- Les personnes désirant assister à l'abattage de leur mouton ne doivent pas avoir accès à la chaîne d'abattage. Il pourra être envisagé, dans la mesure du possible, de leur permettre d'assister au sacrifice (derrière des vitres, par exemple).
- Une concertation préalable entre l'exploitant de l'abattoir et les services vétérinaires devra avoir lieu afin d'organiser au mieux la planification des abattages, sachant que les services vétérinaires doivent être présents tout au long des inspections *ante* et *post mortem*.
- Pour gérer l'affluence de clients pendant cette période, de nombreux abattoirs utilisent le **ticket horaire** comprenant un numéro précis ainsi qu'un horaire (ou une tranche horaire) de passage. Le client arrive alors dans la tranche horaire notifiée pour assister au sacrifice de son mouton et récupérer la carcasse. Ceci permet d'optimiser la circulation des personnes en canalisant l'arrivée des clients, d'éviter l'attente ainsi que les attroupements pour une sécurité maximum sur le site et de fluidifier l'activité d'abattage qui s'accorde très mal aux à-coups.
- Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur de son exploitation : personnel de l'abattoir, personnel d'inspection, public. Ainsi la vitesse de chaîne, l'aisance des interventions aux postes d'inspection, la présence de parking pour le public sont des points à surveiller particulièrement. Une vigilance accrue relative aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel (casques, gants...) sera nécessaire dans les abattoirs temporaires.
- Il sera possible d'envisager, en collaboration avec les instances religieuses concernées et après accord de l'exploitant de l'abattoir, le déroulement de la prière sur le site de l'abattoir afin de permettre le démarrage des sacrifices le plus tôt possible le 1^{er} jour de l'Aïd-el-kébir (pas de perte de temps après la fin de la prière liée au trajet entre la mosquée et l'abattoir que doivent effectuer les sacrificateurs). Il conviendra alors de prévoir l'ensemble des mesures de protection civile adéquates (sécurité des personnes).

⁴ Notamment pour les ovins : Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins

ANNEXE II

**MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION
DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

La fête musulmane de l'Aïd-el-kébir génère une augmentation considérable du nombre de mouvements d'ovins. Cette multiplicité fait apparaître de nombreuses entorses à la réglementation : ces mouvements présentent de ce fait un risque sanitaire non négligeable. De plus, l'abattage de ces animaux ne respecte pas toujours les principes d'hygiène et de protection animale préconisés par la réglementation en la matière.

Dans ce contexte, il semble nécessaire de prévoir des règles spécifiques et temporaires relatives à la circulation et l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine. Un modèle d'arrêté préfectoral visant à permettre un meilleur contrôle des mouvements des animaux en vue de limiter autant que possible les abattages clandestins et les transports ne respectant pas les règles de protection animale est proposé ci-après.

Cet arrêté préfectoral a été validé par le service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et permet d'offrir aux départements un modèle harmonisé. Il ne s'agit que d'une proposition, laissant ainsi le choix de l'utiliser ou non. En cas de recours à ce modèle, il est possible de le compléter en fonction des situations particulières propres à votre département.

Enfin, à la suite de la constatation de la détention illégale d'animaux de l'espèce ovine par une personne non déclarée à l'établissement de l'élevage, il peut s'avérer utile de mettre en place une fourrière pour ovins à l'occasion de l'Aïd-el-kébir. Il est pour cela nécessaire d'utiliser un arrêté préfectoral prévoyant la création d'une telle structure pendant une période limitée et ses modalités de fonctionnement. Les ovins dont les propriétaires sont en infraction pourront alors être conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. Cette fourrière pourra de plus être utilisée par d'autres départements.



PREFECTURE DE

LE PREFET,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté s'applique du au

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à, le

LE PREFET DE

ANNEXE III :
Tableau récapitulatif des
Sanctions pénales applicables
dans le cadre de l'Aïd-el-kébir

Tableau récapitulatif des sanctions pénales applicables

Acte	Texte	Sanction
Abattage en dehors d'un abattoir agréé – abattage clandestin	Article L.237-2 (I) du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende
Transport d'un animal vivant sans autorisation, dans le cadre d'une activité économique pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers	Article L.215-13 du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende
Réalisation d'un abattage rituel sans détenir l'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux accordée par le Préfet ou non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation	Article R.215-8 (I) du CRPM	Contravention de 5 ^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros (3000 euros en cas de récidive)
Absence de formation en matière de protection animale du personnel effectuant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux	Article R.215-8 CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€
Absence de précautions en vue de limiter l'excitation, la douleur et la souffrance évitable aux animaux (déchargement, acheminement, immobilisation, étourdissement, abattage, mise à mort)	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€
Utilisation de procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non agréés	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€
Pas d'immobilisation préalablement et pendant la saignée	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€
Suspension d'un animal conscient	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€
Mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir	-Article L.237-2 I du CRPM -Article R.215-8 II 7° du CRPM	-Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende -Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750 euros
Pratique d'un abattage rituel sans habilitation	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^{ème} classe d'un montant maximum de 750€
Absence de justificatif d'une habilitation pour un sacrificateur	Article R.215-8 du CRPM	Contravention de 3 ^{ème} classe d'un montant maximum de 450€
Non respect des règles d'identification des ovins	Article L221-4 du CRPM	Euthanasie des animaux aux frais de leur propriétaire ou de leur détenteur
Détention d'animaux sans être déclarés à l'Etablissement départemental d'élevage	Article R 215-12 I 1 pour les ovins et R 215-11 pour les bovins	Contravention de 3 ^{ème} classe d'un montant maximum de 450€

Acte	Texte	Sanction
Exercer une activité d'abattage relevant de l'autorisation ICPE sans autorisation préfectorale	Article L. 173-1 du Code de l'environnement	Délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Exercer une activité d'abattage relevant de la déclaration ICPE sans avoir fait la déclaration préalablement en préfecture	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe
Ne pas respecter une prescription technique ICPE de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou de l'arrêté préfectoral pour les installations autorisées.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe
Ne pas respecter une prescription technique ICPE de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou de l'arrêté préfectoral pour les installations déclarées.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe

ANNEXE IV :

« Les 10 conditions de réussite de la fête »

**Extrait du guide pratique :
Aïd-el-kébir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage**

Les conditions de la réussite de la fête : les 10 points clés

Pré-requis : respect de la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments, et protection des animaux et de l'environnement.

- 1) Une préparation anticipée, au moins un an à l'avance par un porteur de projet déterminé et rigoureux, en capacité de déposer un projet viable sur les plans financier et technique.
- 2) Une préparation impliquant l'ensemble des acteurs : responsables musulmans locaux, associations, CRCM, collectivités territoriales, entrepreneurs, professionnels de l'élevage, transporteurs, responsables de marché et de centres de rassemblements, abatteurs et préfetures.
- 3) Une communication adaptée des porteurs de projets à destination des riverains.
- 4) Un suivi de la préfecture auprès des différents acteurs participant au bon déroulement de la fête.
- 5) Une optimisation des flux au niveau régional et interrégional afin de saturer les abattoirs pérennes existant avant d'envisager le montage d'un abattoir temporaire (voir cartes).
- 6) La désignation d'un interlocuteur unique (physique ou moral) pour l'administration, qui assure le portage du projet d'abattoir temporaire : groupement d'éleveurs, entrepreneur privé, association.
- 7) L'accompagnement des collectivités territoriales dans l'organisation et la mise en œuvre.
- 8) Un accueil de la clientèle (et du public accompagnant) garantissant un déroulement fluide de l'abattage en toute sécurité.
- 9) Une campagne de communication et une politique de sanctions fermes contre l'abattage clandestin ou le non-respect de la législation.
- 10) Une connaissance pointue des procédures par les porteurs de projets d'abattoirs temporaires et une rigueur dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives et logistiques indiquées dans le présent guide.

ANNEXE V

ÉLÉMENTS A COMMUNIQUER AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT A L'ISSUE DE L'AÏD-EL-KEBIR

Éléments à communiquer
au ministère de l'intérieur, et au ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt à l'issue de l'Aïd-el-kébir

Afin d'établir rapidement un état de la situation sur l'ensemble des départements, il vous est demandé de faire parvenir par courriel avant le **5 novembre 2016** un compte-rendu dont le modèle sur papier est joint à la présente annexe, aux deux adresses suivantes :

bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr
et
bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Cet état sera réalisé sur feuilles Excel à partir du modèle transmis par courriel à votre cabinet avant la fête de l'Aïd-el-kébir (voir ci-joint la liste des adresses électroniques des destinataires), dont vous trouverez ci-après pour mémoire copie sur papier :

Concernant l'organisation et le déroulement de la fête :

- le nombre de réunions préparatoires éventuellement organisées et les interlocuteurs musulmans ayant participé,
- les marchés d'animaux sur pieds organisés pour l'occasion,
- le nombre d'abattoirs agréés pérennes ou temporaires mis à disposition, leur localisation et leur capacité,
- le nombre d'ovins et de bovins abattus dans chacun d'eux,
- l'origine des ovins et bovins abattus,
- la fourchette des prix pratiqués pour la vente et l'abattage des animaux,
- l'appréciation générale et notamment les perspectives d'évolution.

Concernant l'abattage clandestin, il conviendra de distinguer, afin d'affiner le diagnostic de la situation sur le terrain :

- Les abattages clandestins réalisés par des particuliers,
- Les abattages clandestins constatés chez les éleveurs,
- Les abattages clandestins constatés dans des structures non agréées ou des sites mis à disposition (hors élevage),
- Les sites de rassemblements d'animaux clandestins sans constat d'abattage.

Concernant la protection animale :

- le nombre de sacrificateurs habilités pour les différentes catégories de lieux d'abattage par une des trois grandes mosquées (Paris, Evry et Lyon),
- le nombre de sacrificateurs ayant un certificat de compétence,
- les dispositifs d'immobilisation utilisés dans les abattoirs pérennes et temporaires.

Concernant l'identification des animaux :

- le respect de la déclaration des abattoirs (pérennes et temporaires) à l'EdE,
- le respect des notifications de mouvements d'ovins pendant l'Aïd-el-kébir par les abattoirs (pérennes et temporaires).

Concernant les infractions constatées :

- le nombre d'infractions relevées et de PV dressés pour abattage clandestin,
- le nombre d'infractions relevées et de PV dressés au titre de la protection animale,
- le nombre de personnes non habilitées et sans certificat de compétence sacrifiant le jour de l'Aïd-el-kébir,
- le nombre d'infractions relevées et de procès-verbaux liés à des manquements relatifs à l'hygiène.

Il conviendra de préciser afin d'affiner le diagnostic de la situation sur le terrain, le nombre de sites où ont été constatés :

- **des problèmes d'hygiène :**

- l'absence ou l'insuffisance du lavage des mains des opérateurs,
- l'absence de tenue adéquate des opérateurs,
- la présence de carcasses souillées,
- l'éviscération d'animaux à même le sol,
- la présence de couteaux posés à même le sol ou sur un support souillé.
- l'absence de gestion des effluents (déchets et sous-produits fermentescibles d'abattage non destinés à la consommation humaine, eaux de lavage).

- **des problèmes de protection animale :**

- mauvaise manipulation des animaux,
- mauvaise maîtrise du geste de saignée,
- absence d'immobilisation mécanique.

LISTE DES DESTINATAIRES DU COURRIEL RELATIF A L'AÏD-EL-KEBIR DE
SEPTEMBRE 2016

PREF01 Directeur Cabinet; PREF02 Directeur Cabinet; PREF03 Directeur Cabinet; PREF04 Directeur Cabinet;
PREF05 Directeur Cabinet; PREF06 Directeur Cabinet; PREF07 CABINET; PREF08 Directeur Cabinet; Pref09
Directeur Cabinet; PREF10 Directeur Cabinet; PREF11 Directeur cabinet; PREF12 Directeur Cabinet; PREF13
Directeur Cabinet (PREF13); PREF14 Directeur Cabinet; PREF15 Directeur Cabinet; PREF16 Directeur Cabinet;
PREF17 Directeur Cabinet; PREF18 Directeur Cabinet; PREF19 Directeur Cabinet; PREF2A Directeur Cabinet;
PREF2B directeur-cabinet; PREF21 Directeur Cabinet; PREF22 Directeur Cabinet; PREF23 DIRECTEUR
CABINET; PREF24 Directeur Cabinet; PREF25 Directeur-Cabinet; PREF26 Directeur Cabinet; PREF27
Directeur Cabinet; PREF28 Directeur Cabinet; PREF29 Directeur Cabinet; PREF30 Directeur Cabinet; PREF31
Directeur Cabinet; PREF32 Directeur Cabinet; PREF33 Directeur Cabinet; PREF34 Directeur Cabinet; PREF35
Directeur Cabinet; PREF36 Directeur Cabinet; PREF37 Directeur Cabinet; PREF38 Directeur Cabinet; PREF39
Directeur Cabinet; PREF40 Directeur Cabinet; PREF41 Directeur Cabinet; PREF42 Directeur Cabinet; PREF43
Directeur Cabinet; PREF44 Directeur Cabinet; PREF45 Directeur Cabinet; PREF46 Directeur Cabinet; PREF47
Directeur-Cabinet; PREF48 Directeur Cabinet; PREF49 Directeur-Cabinet; PREF50 Directeur Cabinet; PREF51
Directeur Cabinet; PREF52 Directeur Cabinet; PREF53 Directeur Cabinet; PREF54 Directeur Cabinet; PREF55
Directeur cabinet; PREF56 Directeur Cabinet; PREF57 Directeur Cabinet; PREF58 Directeur Cabinet; PREF59
Directeur Cabinet; PREF60 Directeur Cabinet; PREF61 Directeur Cabinet; PREF62 Directeur Cabinet; PREF63
Directeur Cabinet; PREF64 Directeur Cabinet; PREF65 Directeur Cabinet; PREF66 Directeur Cabinet; PREF67
Directeur Cabinet; PREF68 Directeur Cabinet; PREF69 Directeur Cabinet; PREF70 Directeur Cabinet; PREF71
Directeur Cabinet; PREF72 Directeur Cabinet; PREF73 Directeur Cabinet; PREF74 Directeur Cabinet; directeur-
cabinet@ile-de-france.pref.mi; PrefecturePoliceParis Cabcom (PP CAB); PREF76 Directeur Cabinet; PREF77
Directeur Cabinet; PREF78 Directeur Cabinet; PREF79 Directeur Cabinet; PREF80 Directeur Cabinet; PREF81
Directeur Cabinet; PREF82 Directeur Cabinet; PREF83 Directeur Cabinet; PREF84 Directeur cabinet; PREF85
Directeur Cabinet; PREF86 Directeur Cabinet; PREF87 Directeur Cabinet; PREF88 Directeur cabinet; PREF89
Directeur Cabinet; PREF90 Directeur Cabinet; PREF91 Directeur Cabinet; PREF92 Directeur Cabinet; PREF93
Directeur Cabinet; PREF94 Directeur Cabinet; PREF95 Directeur Cabinet; PREF971 Directeur Cabinet; PREF972
Directeur Cabinet; PREF973 Directeur Cabinet; PREF974 Directeur Cabinet ; PREF975 Directeur Cabinet.